



PENSION ALIMENTAIRE

*Éducaloi, en collaboration avec la Société Makivik, vous présente les **Minutes juridiques inuites**. Ces capsules juridiques visent à informer les femmes inuites de leurs droits ainsi que des recours judiciaires qui pourraient leur permettre de défendre ces droits.*

Elisapie aperçoit son amie d'enfance, Pasha, de l'autre côté de la rue avec son bébé dans les bras. Elle se dépêche d'aller à sa rencontre.

Elisapie : Salut Pasha! Comment ça va? Ton retour au travail n'est pas trop pénible?

Pasha : Ah, si j'avais le choix je resterais encore 6 mois à la maison pour m'occuper de mon bébé mais mon congé de maternité est fini et j'ai besoin d'argent! C'est beau avoir un bébé mais ça coûte cher : les couches, le lait, la gardienne. J'ai de plus en plus de la misère à joindre les deux bouts.

Elisapie : Et le père alors, il ne te donne pas un sous?

Pasha : Il prétend que parce qu'il n'habite pas avec nous, il n'a rien à payer.

Elisapie : Eh bien, il se trompe! Chaque parent doit contribuer, selon ses moyens financiers, aux besoins de ses enfants.

Pasha : Ah! C'est vrai, tu étudies en droit, peut-être que tu peux me dire ce que je peux faire pour l'obliger à m'aider financièrement ?

Elisapie : Tout d'abord, tu dois t'assurer que le nom du père apparaît sur le certificat de naissance de ton enfant. Ensuite, il faut que le père ait des revenus autres que de l'aide sociale.

Pasha : C'est tout ?

Elisapie : Malheureusement, non ! Pour obliger le père de ton enfant à lui verser une pension, tu dois faire une demande de pension alimentaire au tribunal en présentant différents documents. À partir de ça, le juge fixera le montant de la pension.

Pasha : Est-ce que je peux connaître, à l'avance, le montant de la pension qu'il devra verser?

Elisapie : Oui, en complétant le formulaire de fixation des pensions alimentaires et en consultant la table de fixation des pensions, tu pourras avoir un bon aperçu du montant de la pension alimentaire avant même de te présenter devant le tribunal.

Pasha : Mais mon " ex " ne voudra jamais payer la pension !

Elisapie : Il n'aura pas le choix. Une fois le jugement rendu, c'est la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* qui s'applique automatiquement. Une ou deux fois par mois, le montant de la pension alimentaire sera directement prélevé sur sa paie pour t'être remis par la suite.

Pasha : Un gros merci Elisapie pour toutes ces informations. Je commence à voir un peu plus clair. Je vais voir un avocat demain!

Si vous vivez une situation similaire et voulez entreprendre des procédures judiciaires afin d'obtenir la pension alimentaire à laquelle votre enfant a droit, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau d'aide juridique de Kuujjuaq au numéro sans frais 1-866-964-2333, si vous y êtes éligible, ou avec un avocat.

*Les **Minutes juridiques inuites** ont pu être réalisées grâce à la collaboration financière du ministère de la Justice du Québec.*